



COMMISSION RÉGIONALE LITIGES ET CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 1 Séance du 12 avril 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. *Jean Albert ROLLIN (Président)*, Axel FASY, MME Dominique LESSORT

Absent : M. Jean Claude PAYET (excusé), M. Hubert ILLAN (excusé), INSULAIRE Firmin (excusé)

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

CLUBS EN INFRACTION (art. 8bis règlement généraux 2018)

Division	Clubs	U19	U17	U15	U14	U13	U11	U9	U7
R2	CILAOS F. C.		0	1		1	1	1	1
D2	R. C. DE ST PIERRE		0	0		1	1	1	2
D2	U. S. DU TEVELAVE LES AVIRONS		0	0		1	1	1	1
D2	J.S.C DE LA RAVINE CREUSE	1	0	0		1	1	1	1
D2	GRPT S. DE BERIVE		0	0		1	1	1	1
D2	A. S. DU PLATE		0	0		1	1	1	1
D2	C. S. DE LA CRETE		0	0		1	1	1	1
D2	ST DENIS FAV' SPORT		0	0		1	1	1	1
D2	J. S. BELLEMENE 2007		0	0		0	1	1	1
D2	C. S. DYNAMO		1	1		1	1	1	0
D2	A. S. SAINT YVES		0	0		1	1	1	1
D2	RSC BRAS DES CHEVRETTES		0	0		1	1	1	1
D2	ETOILE SPORTIVE TAMPONNAISE		0	0		1	1	1	1
D2	ARISTE BOLON		0	0		1	1	1	1

Les clubs ci-dessus nommés n'ont pas respectés leurs engagements aux dates indiquées et s'agissant d'équipes obligatoires, tombent d'office sous l'application de l'article 8 bis

Il est important que les clubs concernés soient conscients qu'ils seront également déclarés forfait général dans les catégories non engagées, et que ces équipes n'ont pas été incluses dans le calendrier de leurs compétitions respectives, afin de ne pas gêner le fonctionnement des différents championnats.

En outre des clubs tombent également sous le coup de l'article 8 ter : « **tout club en infraction avec l'article 8 bis ne pourra accéder en division supérieure, s'il termine aux places prévues par les règlements concernant sa catégorie pour l'accèsion automatique, ou après match de classement si prévu. Si le club en infraction n'est pas concerné par**

l'accession ou la descente, il sera automatiquement rétrogradé en division inférieure, sauf motif reconnu valable par le Comité Directeur. »

AMENDE :

- CILAOS FC : retrait de sa section U17, l'équipe est déclarée forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- RC ST PIERRE : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- US TEVELAVE LES AVIRONS : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- J.S.C DE LA RAVINE CREUSE : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U7, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- GRPTS. BERIVE : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- AS DU PLATE : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- CS CRETE : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- ST DENIS FAV'SPORT : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- JS BELLEMENE 2007 : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17 et non plus d'équipe U13, ces équipes sont déclarées forfait général. La commission inflige une amende de 120.00€ pour l'équipe U15 ou U17 et 120.00€ pour l'équipe U13 soit un total de 240.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- CS DYNAMO : n'a pas engagé ni d'équipe U7, cette équipe est déclarée forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- AS ST YVES : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)

- RSC BRAS DES CHEVRETTES : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- ES TAMPONNAISE : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)
- ARISTE BOLON : n'a pas engagé ni d'équipe U15 ou U17, ces équipes sont déclarées forfait général, la commission inflige une amende de 120.00€ (article 17 des Règlements Généraux 2018)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Président de la CRCJF

Jean Albert ROLLIN